



## Arrêt

**n° 70 235 du 21 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 10 août 2011, notifiée le 12 août 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD loco Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 25 mai 2009, la requérante a contracté mariage, au Congo (RDC), avec Monsieur [F.C.] de nationalité belge.

1.2. Le 3 novembre 2009, la requérante a introduit une demande visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec son conjoint, laquelle a été acceptée le 8 octobre 2010.

1.3. Le 8 novembre 2010, la requérante est arrivée en Belgique et a introduit le même jour une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge. Une carte F lui a été délivrée le 27 janvier 2011.

1.4. Le 10 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Dans son rapport du 20 06 2011, la police de Bouillon constate la séparation des époux.»*

### **3. Exposé du moyen**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 42quater, §1 (sic), 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29-04-2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs (sic) familles (sic) de circuler et séjourner librement sur les territoires (sic) des Etats membres, ainsi que du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la date d'introduction de la demande de visa de la requérante* ».

3.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproduit en substance le prescrit de l'article 42 *quater*, § 1<sup>er</sup>, 4°, ancien, de la Loi ainsi qu'un extrait de l'arrêt 62.037 rendu en date du 24 mai 2011 par le Conseil de céans.

Elle soutient que la requérante a introduit sa demande de regroupement familial en août 2009 et que la décision querellée a été prise le 10 août 2011, de sorte que le délai prévu par la disposition précitée est dépassé et que partant, la partie défenderesse ne pouvait pas mettre fin à son séjour.

3.3.1. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en mentionnant uniquement l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3.2. Elle ajoute que le motif adopté par la partie défenderesse n'est pas suffisant dès lors qu'il ne permet pas à la requérante de comprendre la décision.

Elle se fonde également sur l'arrêt 62.037 susmentionné pour estimer que la directive 2004/38/CE est applicable en l'espèce. Elle reproduit l'article 13, § 2 de ladite directive et relève que cette disposition n'envisage pas à l'instar de l'article 42*quater*, ancien, de la Loi, s'agissant de la fin de séjour, l'hypothèse de la fin de l'installation commune.

Elle estime dès lors que la Loi n'est pas conforme au droit communautaire en prévoyant des conditions plus restrictives à la fin du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait pas mettre fin à son séjour.

Elle rappelle en outre qu'en vertu de l'article 14, § 2 de la directive précitée, les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 7, 12 et 13 tant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles.

3.3.3. Elle considère donc que la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate.

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen unique pris est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, en tant que tel, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que le moyen unique, manque en droit en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13, § 2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé certaines dispositions de la réglementation susmentionnée, dès lors que la situation de la requérante est, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, manifestement étrangère au champ d'application de cette dernière.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 3, § 1 de la directive précise ce qui suit : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.* ».

Or, l'époux de la requérante, dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui a toujours résidé en Belgique, ne saurait être considéré comme exerçant un droit communautaire, de sorte que la requérante qui est de nationalité congolaise et sollicite le droit de s'établir en Belgique en tant que conjointe d'un Belge qui, ainsi qu'il vient d'être rappelé, n'a jamais exercé son droit à la libre circulation, se trouve manifestement dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil estime que la reconnaissance du droit de séjour en Belgique en qualité de conjoint de Belge en vertu des articles 40 *bis*, ancien, de la Loi applicable en vertu de l'article 40 *ter*, ancien de cette même loi, présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, l'étranger est censé bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de sa demande de reconnaissance de ce droit formalisée par la remise d'une annexe conforme au modèle figurant à l'annexe 19<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée.

4.3.2. En l'occurrence, il ressort de l'extrait du registre national figurant au dossier administratif, que la requérante a introduit cette demande le 8 novembre 2010, en manière telle qu'en prenant la décision attaquée le 10 août 2011, la partie défenderesse a respecté le délai de trois ans visé à l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, ancien, de la Loi et partant l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte de la date d'introduction de la demande de visa n'est pas pertinent.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen pris en sa première branche, n'est pas fondé.

4.4.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40<sup>ter</sup>, alinéa 4, 42<sup>bis</sup>, 42<sup>ter</sup>, 42<sup>quater</sup> ou 42<sup>septies</sup> de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que « *la simple*

*référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8-10-1981 ne permet pas à la requérante d'avoir les indications nécessaires pour comprendre cette décision ».*

En effet, il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante, qui considère que la décision attaquée a été prise en application de l'article 42<sup>quater</sup>, ancien, de la Loi, a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours. En conséquence, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

4.4.3. Le Conseil rappelle à cet égard que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, la partie requérante ne peut qu'être en défaut de démontrer que l'annulation postulée permettrait de faire disparaître, dans son chef, un grief – en l'occurrence, le fait de ne pas avoir été en mesure de comprendre, à la lecture des motifs de la décision querellée, les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester – dont la teneur même de sa requête introductive d'instance prouve qu'il n'existe pas.

4.4.4. Dès lors, le moyen pris en sa seconde branche n'est pas fondé.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE